



STATUTS

1. CONSTITUTION ET OBJECTIFS

1.1 CONSTITUTION

ESLA est l'organisation faitière des associations professionnelles d'orthophonistes et de logopèdes et logopédistes d'Europe. ESLA est une organisation non gouvernementale sans but lucratif constituée, selon le droit belge, sous la forme d'une AISBL (Association Internationale Sans But Lucratif).

Le terme orthophoniste/logopède/logopédiste employé dans le présent document est repris de la Directive de l'Union européenne 2005/36 du 7 Septembre 2005 et qualifie les professionnels qui travaillent dans le domaine de l'orthophonie ou de la logopédie.

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social d'ESLA se situe à Bruxelles, en Belgique.

Il peut être délocalisé à tout autre endroit en Belgique sur décision du Comité directeur.

1.3 VALEURS

Les valeurs et les activités d'ESLA reposent sur les principes du respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit et du respect des droits humains selon :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ;
- la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- et
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1.4 LANGUES

À l'origine, les présents statuts ont été élaborés et rédigés en anglais puis traduits en français. Ils doivent toujours être maintenus à jour dans les deux langues.

En cas de difficultés d'interprétation entre les deux versions, c'est la version anglaise qui fait foi.

1.5 OBJECTIFS

ESLA poursuit les objectifs suivants :

- a. soutenir le développement qualitatif et quantitatif de la profession en Europe ;
- b. s'engager dans le processus d'élaboration des politiques et les prises de décision sur le plan européen ;
- c. établir des standards de qualité pour les orthophonistes/logopèdes et veiller à leur application ;
- d. être l'organisation de référence pour l'ensemble des questions se rapportant aux orthophonistes/logopèdes/logopédistes en Europe ;
- e. collaborer avec des organisations partenaires, en Europe et en dehors de l'Europe, en faveur de la profession et de la pratique professionnelle ;
- f. représenter, conseiller et soutenir ses membres dans les domaines clinique, politique et de la formation ;
- g. promouvoir l'excellence dans la formation initiale et continue en orthophonie/logopédie ;
- h. encourager et diffuser les connaissances scientifiques dans le domaine de l'orthophonie/la logopédie ;
- i. favoriser la coopération et la collaboration entre ses membres et avec des partenaires ;
- j. promouvoir et protéger l'image de l'orthophonie/la logopédie et des orthophonistes/logopèdes/logopédistes auprès du grand public, des décideurs politiques et des bénéficiaires.

2. ADHÉSION

2.1 ADHÉSION EN TANT QUE MEMBRE À PART ENTIÈRE

Sont éligibles en tant que membres à part entière d'ESLA les associations nationales représentant exclusivement les orthophonistes/logopèdes/logopédistes ainsi que les sous-sections d'associations et de fédérations, à condition que la sous-section représente exclusivement les orthophonistes/logopèdes/logopédistes et qu'elle puisse fonctionner indépendamment de l'association ou de la fédération dont elle fait partie. Pour devenir membre à part entière, les associations/sous-sections doivent par ailleurs :

- recueillir l'approbation des membres d'ESLA à la majorité des voix ;
- répondre aux standards minimaux d'ESLA en matière de formation ;
- respecter le code de déontologie d'ESLA ;
- partager les valeurs d'ESLA conformément à l'article 1.3 ;
- être enregistrées dans un pays situé géographiquement en Europe.

2.2 ADHÉSION EN TANT QUE MEMBRE OBSERVATEUR

Les associations d'orthophonie/logopédie qui ne satisfont pas aux exigences citées au point 2.1 peuvent demander à devenir membres observateurs. L'adhésion est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Les membres observateurs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres observateurs peuvent être exclus s'ils n'ont toujours pas réglé leur cotisation après deux rappels reçus par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

2.3 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les associations membres doivent se montrer loyales envers les buts et les objectifs d'ESLA et se conformer aux décisions officielles prises au sein de l'organisation. Elles doivent également suivre les dispositions des statuts et les principes éthiques d'ESLA tout en respectant les obligations qui leur sont imposées par la législation en vigueur dans leur pays.

2.4 DEMANDE D'ADHÉSION ET ADMISSION

Les demandes d'adhésion en tant que membre à part entière doivent être soumises par écrit. L'Assemblée générale décide d'accepter ou non une demande d'adhésion en tant que membre à part entière, sur recommandation du Comité directeur. La demande d'adhésion en tant que membre à part entière est refusée si elle ne répond pas aux critères mentionnés au point 2.1. En cas de refus, ESLA n'a pas à justifier sa décision mais doit préciser que la demande ne répond pas aux critères requis. La décision de rejeter une demande d'adhésion ne peut faire l'objet d'aucun recours. Une nouvelle demande peut toutefois être présentée. L'adhésion prend effet le jour où elle est approuvée par l'Assemblée générale.

2.5 DÉMISSION

Les démissions d'ESLA doivent être notifiées par écrit au Comité directeur. La démission de l'organisation est effective à compter de la réception de sa notification et ne nécessite aucune décision de la part d'ESLA. L'adhésion expire à la fin du mois au cours duquel la notification de démission a été reçue. Les cotisations de membre payées ne sont pas remboursées. Si la demande de démission a été soumise après le 31 mars, le membre doit s'acquitter d'une partie de la cotisation, calculée sur la base du prorata.

Tous les documents de travail produits au nom d'ESLA sont la propriété intellectuelle d'ESLA et doivent être retournés au Comité directeur en cas de démission.

2.6 EXCLUSION

Une association membre peut se faire exclure d'ESLA dans les cas suivants :

- si elle ne satisfait plus aux exigences définies au point 2.1 ;
- si elle a manqué à ses obligations définies au point 2.3 ;
- si elle n'a pas réglé sa cotisation en dépit des deux rappels reçus par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

La décision d'exclure une association est prise par l'Assemblée générale d'ESLA à la majorité des deux tiers des membres présents.

Avant de prononcer une mesure d'exclusion à l'encontre d'un membre, le Comité directeur prendra contact avec ce dernier pour clarifier la situation. Le Comité directeur soumettra ensuite une recommandation à l'Assemblée générale. Le membre aura alors le droit de fournir des explications devant l'Assemblée générale. La décision d'exclure un membre est communiquée à ce dernier par le

président du Comité directeur d'ESLA. La décision de l'Assemblée générale est souveraine et ne peut donc faire l'objet d'aucun recours.

Tous les documents de travail produits au nom d'ESLA sont la propriété intellectuelle d'ESLA et doivent être retournés au Comité directeur en cas de démission.

2.7 NOUVELLE ADHÉSION

Une nouvelle adhésion d'un ancien membre d'ESLA peut être acceptée conformément aux règles de demande d'adhésion définies aux points 2.1 et 2.2. Si l'association requérante avait été exclue pour cause de non-paiement des cotisations de membre stipulée au point 2.5, elle doit s'acquitter de la totalité de sa dette, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

2.8 MEMBRE ASSOCIÉ

La qualité de membre associé est ouverte aux associations à but non lucratif et aux institutions nourrissant un intérêt pour la logopédie et l'orthophonie en Europe. Elle est accordée sur décision du Comité directeur. Les membres associés disposent d'un statut consultatif mais pas du droit de vote. Les membres associés peuvent être exclus s'ils ne règlent toujours pas leur cotisation malgré deux rappels reçus par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

3. GOUVERNANCE

3.1 FONCTIONNEMENT

ESLA déploie son activité en conformité avec les statuts par l'intermédiaire de ses organes, qui sont les suivants :

- Assemblée générale (article 4)
 - Comité directeur (articles 5 et 6)
- et
- Comité de nomination (article 7)

3.2 PROCÈS-VERBAL

Les séances de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Comité de nomination font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont rendus publics dans un délai d'un mois suivant la tenue d'une Assemblée générale.

3.3 EXERCICE ANNUEL ET COMPTES ANNUELS

L'exercice annuel d'ESLA correspond à l'année civile. Un rapport de gestion est préparé par le comptable en collaboration avec le Comité directeur et présenté à l'Assemblée générale d'ESLA une fois par an.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 ORGANE DÉCISIONNEL SUPRÊME

L'Assemblée générale est l'organe décisionnel suprême d'ESLA. Elle se tient chaque année avant la fin mai. Le Comité directeur décide de l'ordre du jour ainsi que du lieu et de l'heure de l'Assemblée générale.

4.2 QUORUM

L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions si au moins deux tiers de ses membres à part entière est représenté.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité de votes pour ou contre une proposition, la voix du président du Comité directeur est prépondérante.

4.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si des modifications doivent être apportées aux statuts d'ESLA ou si une décision doit être prise concernant une éventuelle dissolution de l'association.

4.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE

Dans des circonstances particulières, le Comité directeur peut convoquer une Assemblée générale supplémentaire. Celui-ci est également tenu de convoquer une Assemblée générale supplémentaire si la demande lui en est faite par écrit, sur papier ou par voie électronique, par au moins un tiers des associations membres ou des réviseurs. Quand une Assemblée générale supplémentaire doit être organisée, elle doit se tenir dans les 60 jours suivant la demande.

4.5 ÉLECTIONS

Les élections des membres du Comité directeur ont lieu tous les trois ans lors de l'Assemblée générale. Dans le cas où des postes se retrouveraient vacants au sein du Comité directeur entre deux élections, des élections partielles correspondantes peuvent être organisées lors de l'Assemblée générale annuelle. La personne élue pour un mandat au sein du Comité directeur dans le cadre d'élections partielles termine la fin du mandat en cours.

4.6 DÉLÉGUÉS

L'Assemblée générale se compose d'un délégué de chaque association membre nommé par celle-ci. Les membres du Comité directeur ne peuvent pas être nommés délégués. Les associations membres qui sont représentées au sein du Comité directeur ont le droit d'envoyer un délégué coopté à l'Assemblée générale. Elles sont également habilitées à envoyer, à leur charge, jusqu'à deux délégués supplémentaires sans droit de vote.

4.7 CONVOCATION, APPEL AUX DÉLÉGUÉS ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les convocations pour l'Assemblée générale, les demandes d'élaboration de rapport par les délégués et les propositions de modification des statuts doivent être envoyées aux associations membres au plus tard dix semaines avant la réunion. Les noms et les coordonnées des délégués désignés par chaque association membre doivent être communiqués au Comité directeur au plus tard huit semaines avant la tenue de l'Assemblée générale. Les changements dans la représentation des associations membres peuvent être effectués jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée générale. L'ordre du jour et l'objet des délibérations doivent au plus tard être communiqués cinq semaines avant l'assemblée. Tous les documents pertinents relatifs à l'Assemblée générale doivent être communiqués aux associations membres et aux délégués.

La convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée aux associations membres au plus tard six semaines avant la manifestation. Les noms et les coordonnées des délégués désignés par chaque association membre doivent être communiqués au Comité directeur le plus tôt possible

après réception de la convocation pour l'Assemblée générale extraordinaire. Les changements dans la représentation des associations membres peuvent être effectués jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents pertinents doivent être communiqués aux associations membres et aux délégués.

4.8 ORDRE DU JOUR

Les thèmes devant obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont les suivants :

- finalisation de la liste de vote et des mandats ;
- approbation de l'ordre du jour de la convocation ;
- élection d'un président de séance ;
- élection d'un secrétaire de séance ;
- élection parmi les délégués présents de deux scrutateurs et de rédacteurs pour le procès-verbal de la séance ;
- rapport de gestion (du Comité directeur) ;
- rapports des réviseurs ;
- vote sur le dégageant de responsabilité ;
- motions ;
- propositions ;
- budget, cotisations de membres et gains ;
- élection du président du Comité directeur (tous les trois ans) ;
- élection des autres membres du Comité directeur (tous les trois ans) ;
- élection de deux réviseurs choisis parmi les membres ainsi que d'un réviseur remplaçant pour le prochain mandat (tous les trois ans) ;
- élection du Comité de nomination (tous les trois ans).

Les motions des associations membres qui sont soumises par écrit au Comité directeur au moins huit semaines avant l'Assemblée générale sont incluses à l'ordre du jour et prises en compte en conséquence. Pour que la motion soit intégrée aux délibérations, une réflexion écrite sur celle-ci doit être remise au Comité directeur.

Si un point ne figurant pas à l'ordre du jour est soulevé en cours de séance, il peut être inclus à l'ordre du jour à condition qu'au moins trois quarts des délégués présents se prononcent dans ce sens. De telles propositions doivent être annoncées en début de séance. Lors d'une Assemblée générale extraordinaire, seuls les points à l'ordre du jour ayant été envoyés seront pris en compte.

4.9 DROIT DE VOTE

Les membres à part entière ont le droit de voter lors de l'Assemblée générale. Chaque membre à part entière dispose d'une voix. Le vote peut être effectué à main levée, par appel nominal ou à bulletin secret. L'Assemblée générale décide du mode de scrutin à utiliser pour chaque point à l'ordre du jour.

4.10 DROIT D'ASSISTER, DE PARTICIPER ET DE VOTER

Les délégués dûment élus par les associations membres ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, d'y prendre la parole, d'y soumettre des motions et d'y voter.

Les membres du Comité directeur et les réviseurs dûment élus ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, d'y prendre la parole et d'y faire des propositions, mais pas du droit de vote.

Les personnes faisant partie des associations membres, autres que les délégués désignés, les membres observateurs, le personnel d'ESLA et les membres associés ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et d'y prendre la parole, mais pas du droit de vote.

Les invités ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et d'y prendre la parole, sauf décision contraire de cette dernière.

5. COMITÉ DIRECTEUR

5.1 RESPONSABILITÉS

Le Comité directeur d'ESLA est l'autorité qui préside les activités de l'organisation conformément aux présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale. Dans l'intervalle entre les Assemblées générales, le Comité directeur d'ESLA est l'organe décisionnel suprême d'ESLA.

5.2 COMPOSITION

Le Comité directeur d'ESLA se compose d'un président et de six autres membres au maximum, chacun venant d'un pays différent. Une association membre ne peut occuper qu'un seul mandat à la fois au sein du Comité directeur. Un membre du Comité directeur peut exercer jusqu'à deux mandats consécutifs à un même poste.

Si un membre du Comité directeur perd son mandat au sein de l'association membre qui l'a désigné, son mandat prendra fin au sein du Comité directeur d'ESLA, sauf décision contraire de ce dernier. Peuvent faire partie du Comité directeur au maximum deux personnes qui ne sont pas orthophonistes/logopèdes/logopédistes. Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le Comité directeur a compétence pour agir lorsque son président ou son vice-président et au moins quatre de ses membres sont présents.

Si l'effectif du Comité directeur diminue pour être inférieur à cinq membres et que le délai jusqu'à la prochaine Assemblée générale est supérieur à six mois, le Comité directeur doit organiser des élections partielles par voie circulaire (par e-mail) ou convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin d'élire de nouveaux membres en son sein.

5.3 TÂCHES

Le Comité directeur dirige les activités d'ESLA conformément aux statuts et aux décisions prises par ses organes.

Les tâches du Comité directeur sont les suivantes :

1. veiller à ce que les activités d'ESLA répondent aux objectifs statutaires ;
2. préparer les sujets à traiter lors de l'Assemblée générale ;
3. préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

4. mettre à exécution les décisions de l'Assemblée générale ;
5. statuer sur des questions de principe ou de (grande) importance soulevées entre deux Assemblées générales, là où la décision n'incombe pas à l'Assemblée générale ;
6. administrer la fortune de l'organisation ;
7. gérer la communication avec les associations membres et leur information ;
8. désigner des groupes de travail pour exécuter des tâches mandatées spécifiquement et assortis de délais.

6. PRÉSIDENT DU COMITÉ DIRECTEUR

6.1 RÔLE

Le président du Comité directeur agit au nom et pour le compte de l'association et la représente notamment dans tous les actes de la vie civile. Il possède tous pouvoirs de l'engager. De plus, le président a qualité pour engager des poursuites au nom de l'association, en tant que requérant ou défendeur, sans avoir à obtenir de mandat préalable, et ne peut être remplacé que par un agent disposant d'une procuration spéciale.

En l'absence du président, le vice-président assume la responsabilité de la présidence. En l'absence du président et du vice-président à une séance, les membres du Comité directeur présents désignent un président pour ladite séance.

7. COMITÉ DE NOMINATION

7.1 COMITÉ DE NOMINATION

ESLA dispose d'un Comité de nomination élu par l'Assemblée générale. Le rôle du Comité de nomination est, le cas échéant, de préparer les élections qui se dérouleront lors de l'Assemblée générale. Le Comité de nomination est composé de trois à cinq représentants dont aucun ne peut être membre du Comité directeur. Un membre du Comité de nomination est désigné coordonnateur par l'Assemblée générale.

8. MODALITÉS FINANCIÈRES

8.1 COTISATION DE MEMBRE ET BUDGET

Les finances d'ESLA y compris les cotisations et le budget, seront communiquées chaque année à l'Assemblée générale

8.2 RÉVISEURS

Deux réviseurs et un réviseur remplaçant examinent les comptes d'ESLA à intervalle régulier. Les réviseurs sont élus par l'Assemblée générale à chaque élection triennale des membres du Comité directeur, et pour un mandat de trois ans.

Les réviseurs soumettent un rapport de révision au Comité directeur pour l'exercice écoulé au plus tard six semaines avant l'Assemblée générale. Le rapport renferme des propositions concernant le dégageant du Comité directeur d'ESLA de toute responsabilité.

9. MODIFICATIONS DES STATUTS

9.1 MODIFICATIONS DES STATUTS

La décision de modifier les statuts est prise par l'Assemblée générale extraordinaire. Des propositions de modification sont envoyées aux associations membres et à leurs délégués en même temps que la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire. Pour que les modifications soient valables, elles doivent être approuvées par au moins deux tiers des délégués lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

10. DISSOLUTION

10.1 DISSOLUTION

La décision de dissoudre l'organisation est prise par une majorité des trois quarts des membres présents lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs en charge du recouvrement de toutes les créances et du paiement des dettes contractées par l'association.

L'actif net restant sera ensuite dévolu à une association ou une fondation partageant des objectifs similaires à ceux d'ESLA.

En cas de dissolution, les membres ou les tiers ayant mis des biens à disposition de l'association de manière conventionnelle sont en droit de les récupérer.

Adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire, novembre 2020.